

DECISION DU PRESIDENT

Objet : *Transport de personnes pour les activités de la Communauté de communes du Ternois*

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 16/01/2024 (CdG596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 12/02/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et des candidatures tenant compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la mieux disante émane de KEOLIS WESTEEL 2 rue Francis Jiolat 62430 SALLAUMINES.

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif au transport de personnes pour les activités de la Communauté de communes du Ternois, avec la société KEOLIS WESTEEL 2 rue Francis Jiolat 62430 à SALLAUMINES. Le présent accord cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 1 fois, à compter du 1er avril 2024, avec un maximum annuel de 65 000 € HT par lot. Les tarifs appliqués sont inscrits au BPU.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 28 Mars 2024

Le Président,


Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.